

VS_GERICHTE LP 21 14 vom 12. Juli 2021

VS Kantonsgericht, 2021-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 21 14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_21_14)

FR: VS_GERICHTE LP 21 14 du 12 juillet 2021

IT: VS_GERICHTE LP 21 14 del 12 luglio 2021

Regeste

LP 21 14 DÉCISION DU 12 JUILLET 2021 Tribunal cantonal du Valais Autorité supérieure en matière de plainte LP Bertrand Dayer, juge ; Bénédicte Balet, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître M _____ contre OFFICE DES POURSUITES ET FAILLITES DE A _____, intimé au recours et intéressant Y _____ SÀRL, tiers concerné (restitution du délai d'opposition au commandement de payer ; art. 33 al. 4 LP) recours contre la décision du juge suppléant des districts de B _____ du 21 mai 2021

Erwägungen

E. 9

mai 2020 ; que, dans la décision rendue dans la cause TCV LP 20 xxx, il a été jugé que la notification du commandement de payer n'était pas irrégulière et que celui-ci était réputé avoir été notifié le 9 mai 2020 ; qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point ; qu'aux termes de l'article 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai ; que l'article 8 de l'Ordonnance [du Conseil fédéral] instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural du 16 avril 2020 (Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural ; RS 272.81) prévoit qu'en dérogation à l'article 33 al. 4 LP, l'office des poursuites ou l'office des faillites compétent décide de

- 8 - la restitution d'un délai qui court depuis la notification visée à l'article 7, qui a été régulièrement effectuée dans le cas particulier ; que, par cette mesure, le Conseil fédéral a voulu prendre en compte le risque que des défauts surviennent plus fréquemment en cas de notification sans reçu et ainsi décharger les autorités de surveillance et judiciaires ; que les conditions de la restitution sont les mêmes que celles de l'article 33 al. 4 LP (NEUEUSCHWANDER, Le pangolin ébranle la LP, in JdT 2021 II, p. 31 ; Commentaire des dispositions de l'Ordonnance Covid-19 justice et droit procédural, Office fédéral de la justice, p. 9) ; que l'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis (arrêts 5A_972/2018 du 5 février 2019 consid. 5.1 ; 5A_846/2012 du 4 novembre 2013 consid. 7.3 ; 5A_149/2013 du 10 juin 2013 consid. 5.1.1) ; que le dies a quo du délai pour déposer la requête motivée de restitution est celui où cesse l'empêchement et non celui où l'intéressé reçoit la décision d'irrecevabilité de l'acte de procédure accompli après l'expiration du délai initial ; que celui qui devait sauvegarder un délai légal ou imparti par un organe de l'exécution forcée, voire par un juge, et qui a été empêché de l'accomplir, ne doit donc pas attendre que cet acte ait été déclaré irrecevable pour demander la restitution du délai qui n'a pas été observé ; qu'au contraire, il doit, dans le délai qui court dès la cessation de l'empêchement, demander la restitution de ce délai et,

simultanément, accomplir l'acte de procédure omis (arrêt 5A_972/2018 précité, loc.cit. et les réf.) ; qu'en outre, la restitution de délai ne peut être accordée que si l'empêchement n'est entaché d'aucune faute ; qu'à ce sujet, entrent en ligne de compte non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais aussi l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable ; que ces circonstances doivent être appréciées objectivement, en ce sens qu'est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un intéressé consciencieux - respectivement son représentant - d'agir dans le délai fixé (arrêt 5A_972/2018 précité, loc. cit. et les réf.) ; que la gravité de l'empêchement doit être telle que la personne concernée n'ait pas été en mesure de désigner un représentant et de lui donner des instructions (HUNKELER, Schuldtreibungs- und Konkursgesetz, Kurzkomentar, 2014, n. 22 ad art. 33 LP); qu'un empêchement non fautif a notamment été admis en cas de soudaine incapacité de discernement, de maladie grave et subite, d'accident ou de perte d'un proche (ATF 119 II 86 consid. 2a ; arrêts 5A_383/2012 du 23 mai 2012 consid. 2.2 ; 5A_30/2010 du 23 mars 2010 consid. 4.1 ; 5A_566/2007 du 26 novembre 2007 consid. 3) ; qu'est en

- 9 - revanche fautif l'empêchement dû, par exemple, à une brève maladie, à une surcharge de travail, voire à une absence durable ou momentanée (arrêts 5A_290/2011 du 23 septembre 2011 consid. 1.3.1 ; 7B.64/2006 du 9 mai 2006 consid. 3) ; qu'un départ en vacances n'est partant pas un empêchement non fautif (arrêt 2P.156/2002 du 19 juillet 2002 consid. 2 ; RSJ 97 [2001] p. 281) ; que le recourant argue du fait qu'il s'est rendu en D _____ le 7 mars 2020 et s'est retrouvé, dès le 18 mars 2020, dans l'impossibilité de regagner son domicile en Suisse en raison des mesures de lutte contre le coronavirus prononcées par le Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur D _____ ; qu'il souligne que les mesures ont instauré un confinement strict sur le territoire D _____ et qu'il lui était interdit de sortir de son logement ou de quitter le territoire, notamment vers la Suisse ; qu'il ajoute également qu'en raison de son âge et du fait qu'il faisait partie des personnes particulièrement vulnérables au coronavirus, il lui était impossible d'entreprendre un long voyage vers la Suisse tant que la situation sanitaire était critique ; qu'il a ainsi organisé son retour dès que les mesures ont été levées ; que les explications du recourant ne convainquent pas ; que l'impossibilité de regagner la Suisse en raison de la situation sanitaire, si tant est qu'elle fût établie, ne justifie pas l'absence d'opposition au commandement de payer dans le délai légal ; que, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, l'opposition peut être présentée à l'office par voie orale ou écrite ; qu'or, le recourant ne prétend pas qu'il eût été empêché de téléphoner à l'office pour former opposition au commandement de payer, ou d'envoyer son opposition par voie postale ; que force est de constater qu'il n'invoque pas d'autres motifs que son séjour à l'étranger à titre d'empêchement, étant précisé que, selon la jurisprudence susmentionnée, une absence momentanée ne peut être considérée comme un empêchement non fautif ; que, comme déjà indiqué, il n'y a pas lieu de revenir sur la prétendue erreur de compréhension du SMS lié à la notification du commandement de payer, cette question ayant été définitivement tranchée par l'autorité de céans dans la cause TCV LP 20 xxx ; que dans ces conditions, c'est à raison que le premier juge a rejeté la plainte et confirmé le refus de restitution du délai d'opposition ; que, dans la mesure où le recourant se prévaut d'un comportement contraire de l'OP du district de A _____, on relèvera qu'aucune pièce du dossier ne permet de confirmer que l'autorité aurait « laissé entendre qu'elle accueillerait favorablement une demande de restitution du délai » ; que si elle lui a conseillé d'opter pour la voie de la restitution de délai en lieu et place de la plainte, c'est sans s'avancer sur la sort d'une

éventuelle requête ; que l'office n'a dès lors pas fait preuve de mauvaise foi ;

- 10 - qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.